

2024/097



**VILLE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE DEMOLIR**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

PLACE DE LA MAIRIE

Dossier : <b>PD 030281 24 N0001</b> Déposé le : 19/01/2024 <u>Nature des travaux</u> : <b>DÉMOLITION APPENTIS 30M2</b>  <u>Adresse des travaux</u> : <b>136 CHEMIN DE FRANCURELLE</b> <b>30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD</b>	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 2 6 9 6 1 <b>MONSIEUR MOTREUX MARC</b> <b>136 CHEMIN DE FRANCURELLE</b> - <b>30730 ST MAMERT DU GARD</b>  <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
---	--

Le Maire de la Ville de SAINT-MAMERT-DU-GARD

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le PLU en vigueur sur la commune;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le **PERMIS DE DEMOLIR** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le <u>28/03/2024</u> Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le <u>28/03/2024</u>  Pour le Maire, L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  Pour le Maire, L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, <u>S. ROUVIERE</u> 
---	--

Rappels réglementaires :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (Place de la Mairie) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.